

From: Grégory Besson-Moreau <gregory.besson-moreau@assemblee-nationale.fr>
To: 'celiam@pollinis.org' <celiam@pollinis.org>
Sent: Thursday, October 8, 2020, 10:55:21 AM GMT+2
Subject: RE: Dérogation à l'interdiction des néonicotinoïdes

Madame, Monsieur,

Le projet de loi relatif aux conditions de mise sur le marché de certains produits phytopharmaceutiques en cas de danger sanitaire soulève de nombreuses interrogations et craintes, voire de la colère. Vous-même m'avez interpellé sur ce texte. Je souhaite apporter quelques précisions et m'inscrire en faux contre ce que vous appelez « un recul important ».

Quel est l'actuel cadre législatif ? L'article 125 de la loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages interdit l'utilisation des produits phytopharmaceutiques contenant une ou des substances actives de la famille des néonicotinoïdes à compter du 1er septembre 2018. Cette interdiction a été étendue aux produits contenant une ou des substances actives présentant des modes d'action identiques à ceux de ces substances par l'article 83 de la loi du 30 octobre 2018 dite loi EGAlim.

Jusqu'au 1er juillet 2020, l'utilisation de ces produits pouvait être autorisée à titre dérogatoire. Il peut cependant toujours s'avérer nécessaire de recourir à ces produits pour prévenir ou lutter contre un danger sanitaire compromettant la production végétale ou les écosystèmes et qui ne peut être maîtrisé par d'autres moyens. La réglementation européenne prend en compte cette nécessité par l'article 53 du règlement 1107/2009 du Parlement européen qui permet à un Etat membre d'autoriser l'utilisation d'un produit dépourvu de mise sur le marché sur son territoire pour une période n'excluant pas 120 jours en vue d'un usage limité et contrôlé, et lorsque cette mesure s'impose en raison d'un danger qui ne peut être maîtrisé par d'autres moyens raisonnables. Consulté en amont de l'examen du présent projet de loi, le Conseil d'Etat a considéré que les dérogations envisagées paraissent a priori de nature à répondre aux exigences dudit article 53.

La France est le seul pays à avoir mis en œuvre en septembre 2018 une interdiction totale. Elle doit faire face à une distorsion de concurrence au sein de l'Union européenne car 12 pays européens ont demandé et obtenu des dérogations, ils utilisent des néonicotinoïdes, soit par enrobage soit par pulvérisation, soit en combinant les deux méthodes.

Après 2016, la filière a été laissée sans solution et les acteurs ne sont pas encore parvenus à mettre au point de solutions alternatives efficaces, qu'elles soient chimiques ou non. Le Gouvernement a donc fait le choix de présenter le projet de loi qui vient d'être examiné et voté en 1re lecture à l'Assemblée nationale. Comment en sommes-nous arrivés à cette situation ? Au cours de l'été, les betteraviers français ont tiré le signal d'alarme face à une situation sanitaire inédite, résultat d'un hiver exceptionnellement doux et d'un printemps chaud et lumineux. Avec ces conditions climatiques, les pucerons verts, vecteur de la jaunisse, ont proliféré. Ce virus s'attaque aux betteraves, en empêche la photosynthèse et le développement normal des betteraves entraînant de très fortes pertes de rendement. Dans mon département, à la fin juillet, le Préfet estimait à 80% les cultures touchées avec une perte de rendement pouvant atteindre 40%. Les plantations bio de betteraves (0.5% des surfaces betteravières françaises) sont également touchées par le virus de la jaunisse.

Dans les régions les plus touchées, elles seront considérables avec pour conséquence des pertes de revenus et le risque d'un abandon massif de la culture de la betterave en 2021. Si la production française de betterave diminue, les sucreries ne disposeront plus de la matière première dont elles ont besoin pour produire et être rentables soit à court terme des fermetures d'usines, des suppressions d'emplois mais surtout, je me permets de le rappeler, un amoindrissement de notre souveraineté alimentaire, énergétique et sanitaire. Les producteurs de betteraves sont dans une impasse, la filière dans son ensemble est impactée ; il est impératif de leur apporter une réponse rapide pragmatique à une crise qui nous touche tous, et ce pour ne pas mettre un coup d'arrêt à la filière. Dans l'attente de la validation d'alternatives possibles, il est nécessaire de pouvoir prendre des dérogations à l'interdiction d'utilisation des produits concernés. Le choix d'assolement se faisant pendant l'hiver pour les semis du printemps prochain, nous nous devons d'agir pour permettre aux agriculteurs de s'approvisionner selon les dispositions consécutives à la loi.

Élu d'un territoire où la culture betteravière est importante, j'ai pu constater les dégâts liés au virus de la jaunisse, je me suis porté candidat et ai été nommé rapporteur de ce texte. J'ai mené de nombreuses auditions avec les organisations syndicales, les associations, les représentants de la filière ainsi que les ministres de la Transition écologique et de l'Agriculture. Ce projet de loi est la réponse à un constat simple : nous sommes face à une impasse technique. Il nous faut aujourd'hui résoudre une crise sanitaire majeure et inédite. L'objet de ce projet de loi ne vise pas à introduire un nouveau pesticide. Au contraire, ce projet de loi c'est la fin des néonicotinoïdes. Il répond à deux objectifs que je veux rappeler d'une part sécuriser la production française de sucre qui a une importance économique réelle et qui contribue à la souveraineté alimentaire et énergétique française. Le 2nd objectif de ce texte c'est d'accompagner la transition d'une filière, ce projet de loi s'inscrit en effet dans le cadre d'un plan d'action plus large destiné à en assurer la pérennité et la durabilité.

Il en va de notre souveraineté nationale, de notre souveraineté économique, de notre souveraineté alimentaire et de notre capacité à accélérer la transition agro-écologique. D'un point de vue social, il s'agit surtout de ne pas tuer les exploitations betteravières, de ne pas mettre au chômage un secteur sucrier qui compte 46 000 emplois directs. C'est avec la filière que nous avons pensé ce texte ; personne n'est pro néonicotinoïdes, personnes n'en nie les dangers ni le Gouvernement ni la filière ni les élus que nous sommes. Les acteurs de la filière ont le désir eux-mêmes de sortir des néonicotinoïdes, mais aujourd'hui cette dérogation constitue le seul moyen de faire face à une situation intenable pour la filière betterave sucre.

Son unique article permet jusqu'au 1er juillet 2023, soit trois ans au maximum aux ministres de l'Agriculture et de la Transition écologique d'octroyer par arrêté des dérogations à l'interdiction d'utiliser des produits phytopharmaceutiques contenant des NNI. Le présent projet de loi permet d'accorder des dérogations uniquement via l'enrobage de semences, la pulvérisation sera interdite afin de limiter les risques de la dispersion du produit. Ce texte est un dispositif de dérogation strictement limité et strictement encadré tant sur le plan européen que sur le plan français.

Je le redis, cette possibilité est strictement encadrée, l'autorisation de déroger ne peut excéder 120 jours ; la mise sur le marché est destinée à un usage limité et contrôlé qui ne peut intervenir qu'en raison d'un danger ne pouvant être maîtrisé par d'autres moyens raisonnables. La loi interdit en outre

la plantation de cultures mellifères, donc attractives pour les pollinisateurs pour les cultures l'année suivant celle de la betterave.

Comme nombre de mes collègues j'ai estimé que nous pouvions améliorer ce texte pour renforcer les garanties qu'il offre. C'est pour cela que j'ai déposé et fait adopter un amendement visant à créer un conseil de surveillance chargé du suivi et du contrôle de la recherche et de la mise en œuvre d'alternatives aux produits phytopharmaceutiques. Je vois déjà les réactions médusées de certains : non il ne s'agit pas d'un énième comité Théodule. Il sera composé de 4 députés, 4 sénateurs, délégué interministériel pour la filière sucre, de représentants des ministères en charge de l'environnement et de l'agriculture, du Conseil économique social et environnemental, d'associations de protection de l'environnement, des syndicats agricoles, des filières de production et de transformation concernées de l'Institut technique de la betterave (ITB) et des établissements publics de recherche. La composition de ce conseil, je l'ai vue comme une garantie de sa probité afin de garantir un meilleur suivi de l'accompagnement des acteurs dans l'application de la loi.

Nous avons également décidé de compléter le titre initial du projet de loi en y ajoutant les termes « betteraves sucrières », garantie du législateur et du Gouvernement que les dispositions de ce texte ne soient utilisées que pour la filière betterave, à l'exclusion de toute autre. Cette dérogation s'appliquera par arrêté seulement aux cultures betteravières.

Au risque de me répéter : ce projet de loi est une réponse pragmatique à une situation exceptionnelle, à une crise qui nous touche tous : ce n'est pas un chèque en blanc que nous faisons au profit d'une filière. Ce texte c'est la fin des néonicotinoïdes. Je souhaite faire taire l'égoïsme écologique qui voudrait que nous soyons verts chez nous mais que nous importions des produits traités. De surcroît, ce projet de loi s'inscrit dans le cadre d'un plan de soutien à la filière betterave-sucre fragilisée (investissement de 5M€ pour la recherche dans le cadre du plan de relance, indemnisation « de minimis » des pertes cette année, nomination d'un délégué interministériel à la filière, plan de prévention des professionnels).

C'est pour l'ensemble des raisons évoquées que j'ai voté ce projet de loi. Soyez assurés que la majorité est pleinement engagée dans la transition écologique et vise une agriculture moins dépendante des pesticides ; mais face à une situation inédite, il nous fallait prendre nos responsabilités ; je me réjouis du vote en 1re lecture de cette disposition.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Grégory BESSON MOREAU

Député de la 1ère circonscription de l'Aube

Membre de la commission des affaires économiques

Tél : 01-40-63-03-14